

ANNEXE I (Avenant n° 64 du 23.04.98) : Salaires BRUTS au 1er JUILLET 2008

VALEUR DU POINT : 0,0745€BASE MENSUELLE: 151.67 HEURES CORRESPONDANT A LA DUREE LEGALE DU TRAVAIL A TEMPS PLEIN

CATEGORIE 1

		SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
AGENT D'ENTRETIEN	Coefficient 100	8,71*	1 321,05
AGENT/HOTESSE D'ACCUEIL	Coefficient 103	8,71*	1 321,05
SOIGNEUR	Coefficient 103	8,71*	1 321,05
CAVALIER/SOIGNEUR	Coefficient 106	8,71*	1 321,05
ANIMATEUR/SOIGNEUR	Coefficient 109	8,71*	1 321,05

CATEGORIE 2

		SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
SECRETAIRE	Coefficient 111	8,75	1 327,11
GUIDE EQUESTRE	Coefficient 118	8,80	1 334,70
SOIGNEUR RESPONSABLE d'ECURIE	Coefficient 121	9,02	1 368,06
ENSEIGNANT/ANIMATEUR	Coefficient 130	9,69	1 469,68

CATEGORIE 3

		SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
SECRETAIRE-COMPTABLE	Coefficient 150	11,18	1 695,67
ENSEIGNANT	Coefficient 150	11,18	1 695,67

CATEGORIE 4

		SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
ENSEIGNANT RESPONSABLE- PEDAGOGIQUE	Coefficient 167	12,44	1 886,77 2 139,68 ⁽¹⁾

CATEGORIE 5

		SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
DIRECTEUR	Coefficient 193	14,38	2 760,96

(1) Pour les salariés ayant signé une délégation de pouvoir.

*Pour les salaires 100 à 109, la valeur du SMIC se substitue aux salaires conventionnels

Avantages en Nature
Valeur journalière de la nourriture :

- un repas : 8,71 €
- un petit déjeuner : 4,36€
- la journée : 21.78 €

Pension d'un équidé (voir convention collective art. 22) :

- Montant fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié,
- ou 50 % du prix TTC de la pension de base proposé par l'établissement aux propriétaires d'équidés

Valeur mensuelle du logement (article 21):

Montant fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié

Ou Logement individuel :

- pièce d'au moins 9m² meublée, éclairée, chauffée (5 H) 43.55€
- Ou Logement familial :**
- logement nu, par pièce de 9 m² (3 H) : 26.13 €
- majoration pour dépendance couverte de 12 m² (2 H) : 17.42€
- majoration pour jardin de 250 m2 (2 H) : 17.42 €